

AVANT-PROPOS

« La grammaire originelle du droit », « un pilier du patrimoine culturel européen », « l'autre Bible de l'Occident » : les expressions ne manquent pas pour évoquer l'extraordinaire impact du droit romain sur le développement des ordres juridiques européens. Des adages directement tirés de la tradition juridique romaine résonnent encore aujourd'hui dans nos prétoires, tels qu'« à l'impossible nul n'est tenu » (*impossibilium nulla obligatio*), « les choses de genre ne périssent pas » (*genera non pereunt*) ou « l'accessoire suit le principal » (*accessorium sequitur principale*). À un niveau plus fondamental, le droit romain a façonné les catégories de base du droit, telles que la distinction entre le droit privé et le droit public, entre le droit formel et le droit matériel, entre les personnes, leurs biens et les procédures leur permettant de faire valoir leurs droits. La proximité entre le droit romain et le droit civil, en particulier, est telle que, dans de nombreuses langues, la « tradition civiliste » (*civilian tradition*) est synonyme de « tradition romaniste » (*Roman legal tradition*), et inversement. En ce qui concerne plus spécifiquement le contexte belge, on peut se référer aux réflexions d'Henri De Page, coryphée du droit belge au XX^e siècle, sur l'immense legs du droit romain dans le droit civil moderne. Son *Traité élémentaire de droit civil belge* commence par une ode au droit civil comme « la charte fondamentale des rapports qui se forment entre citoyens » ; une charte fondamentale dont il estime que les règles sont bien plus anciennes que celle du Code civil de 1804. « Elles remontent au droit romain », souligne De Page⁽¹⁾, « au Moyen Âge ».

Le renvoi à l'époque médiévale par De Page est susceptible d'en surprendre plus d'un, particulièrement dans le contexte d'un éloge sur le droit romain. Ce n'est pourtant pas si étonnant si l'on considère que l'influence du droit romain est principalement due à sa renaissance depuis la fin du XI^e siècle. À cette époque, les textes du *Corpus iuris civilis* ont été redécouverts et des facultés de droit ont été fondées dans toute l'Europe dans le but d'étudier le droit romain. Autour de l'étude des textes de droit romain réunis par l'empereur Justinien dans la première moitié du VI^e siècle, une véritable science du droit émerge au Moyen Âge central. Elle est avancée par des professeurs de droit qui, forts de leurs nouvelles connaissances, conseillent et avisent les citoyens et les autorités de leur temps, tout en transmettant leur expertise dans des facultés de droit fréquentées par un public d'étudiants venus des quatre coins de l'Europe. Il est question d'une véritable culture juridique

(1) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge (principes – doctrine – jurisprudence)*, Bruxelles, Bruylant, 1962, vol. 1, liv. 1, tit. 1, ch. 1, par. 4, lett. C, p. 9.

partagée en Europe, et articulée autour des textes de droit romain : le *ius commune*. Depuis lors, le droit romain a été considéré comme un élément essentiel dans la formation des juristes. En 1425, l'université de Louvain est fondée précisément dans le but d'enseigner aux futures *leaders* les bases de la justice et de la bonne gouvernance par le biais de l'étude du droit romain. Aujourd'hui encore, le droit romain est enseigné dans les universités les plus prestigieuses du monde, même en *common law* anglaise, pour apprendre aux étudiants à « penser comme des juristes ».

De même que tous les chemins mènent proverbialement à Rome (*omnes viae Romam ducunt*), il existe de nombreuses façons d'aborder le droit romain sans qu'aucune d'entre elles ne puisse prétendre rendre justice à toute la richesse de la tradition civiliste. En gardant à l'esprit les mots d'Henri De Page, je suis sensible à une approche historique de la manière dont le droit romain a façonné les fondements du droit contemporain. Influencé par Robert Feenstra, Laurent Waelkens et Emanuele Conte, mes maîtres dans ce domaine, je pars de l'hypothèse que le droit romain ne se limite pas à sa première vie, certes déjà multidimensionnelle, issue de la République et de l'Empire romains. Je préfère penser le droit romain au pluriel, comme le produit d'interprétations successives, souvent contradictoires, par des juristes non seulement de l'époque romaine, mais surtout du Moyen Âge (les représentants du *ius commune*), de l'époque moderne (par exemple, les humanistes, les théologiens-juristes ou encore les jusnaturalistes) et de l'époque contemporaine (par exemple, les pandectistes allemands). À l'instar des langues modernes, dont le vocabulaire et la grammaire sont en constante évolution, la langue du droit romain a également été adaptée et affinée au cours des siècles sous l'influence de l'évolution des mœurs et des sociétés.

Cette approche, fondamentalement historique, correspond en grandes lignes à celle adoptée dans *Fons et origo iuris. Versio belgica. Een historische inleiding tot het vermogensrecht* (Amsterdam, VU University Press, 2009), un manuel de droit romain rédigé en néerlandais par Jan Hallebeek (VU Amsterdam) et Tammo Wallinga (UAntwerpen). Je suis heureux d'avoir pu les trouver disposés à collaborer à la publication d'une version légèrement adaptée, en langue française, de leur manuel original. Bien qu'il existe d'excellents manuels de droit romain en langue française, *Fons et origo iuris* a l'avantage d'offrir aux étudiants une occasion unique de voir non seulement l'impact du droit romain au fil du temps, mais aussi la nature interprétative de la science et de la pratique du droit. Par ailleurs, bien que cette traduction française vise à reproduire fidèlement une nouvelle version néerlandaise de l'ouvrage original (J. HALLEBEEK et T. WALLINGA, *De erfenis van Justinianus. Romeinse grondslagen van het privaatrecht*, Intersentia, 2024), le travail de traduction est également impossible sans interprétation. En ce sens, certains passages ont été légèrement modifiés, reformulés et adaptés. De même, le chapitre 3, consacré au droit des personnes et des successions, est plus développé dans cette version française que dans la version néerlandaise. Le manuel reste toutefois axé sur les fondements romains du droit des biens, du droit des contrats et du droit de la responsabilité civile.

Que le juriste d'aujourd'hui soit constamment appelé à adapter l'interprétation des textes juridiques à des circonstances changeantes, un juriste de renom comme

Marcel Fontaine, directeur de la collection « Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain », le sait mieux que quiconque. Si ce manuel a pu être inclus dans cette prestigieuse collection, c'est grâce à sa généreuse invitation à contribuer aux *Précis* au début de ma nomination comme professeur à l'UCLouvain. La publication dans la collection *Précis* m'a également permis de profiter de l'encadrement professionnel fourni par les éditeurs et collaborateurs de la maison d'édition Larcier/Intersentia. Je tiens plus particulièrement à remercier Catherine Boulanger, Inge Verbeeck, Stéphanie Jaworski et Marine Platteau pour leur accompagnement attentif, solide et efficace dans la réalisation de cet ouvrage. L'assistance linguistique fournie par Marie Mawet, Robin Navez, Nicolas Ruys et François Vandermeersch a été tout aussi appréciée. Sans leur aide généreuse dans la relecture d'une première version du manuscrit, le constat d'une *mora debitoris* dans le chef du soussigné aurait été inéluctable.

Louvain-la-Neuve, 10 janvier 2024

Wim Decock